

Arrêt

**n° 232 793 du 18 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

1. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

**2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de ne pas délivrer à la partie requérante une carte F prise le 27 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2012 avec la référence X.

Vu les notes d'observations des parties défenderesses et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendante d'un Belge ou d'ascendante d'un conjoint de Belge.

Le 27 février 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Bruxelles une lettre dont les termes sont reproduits ci-dessous et qui a été notifiée le 28 février 2012 à la partie requérante :

« La personne précitée a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendante d'un Belge ou d'ascendante (sic) d'un conjoint de Belge en date du 17/08/2011.

Or la loi du 08 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, entrée en vigueur depuis le 22 septembre 2011, ne permet plus au ascendant de Belge ou au ascendant (sic) de conjoint de Belge d'obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Dès lors, il convient de ne pas délivrer la carte F à la personne concernée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

L'acte attaqué apparaît comme ayant été pris par l'Etat belge.

La Ville de Bruxelles doit donc être mise hors cause.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par l'acte attaqué et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, en ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour

dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, prévoit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L' article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « tempus regit actum », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalidier cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à son recours qui porte sur une décision de refus de délivrance d'une carte F sans ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3.4. S'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante entend voir poser à la Cour Constitutionnelle, compte tenu du fait que ladite Cour a déjà jugé dans son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013 que « L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution. », le Conseil estime que la réponse aux questions préjudicielles précitées n'est pas indispensable pour rendre sa décision (cf. art. 26 de la loi spéciale sur la Cour Constitutionnelle du 6 janvier 1989). En conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la partie requérante.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

G. PINTIAUX